

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

dossier n° DP0371592440190

demandeur : Monsieur MADEC Mickaël et Madame GAMBLIN Valérie

pour : Changement de destination de
l'hébergement hôtelier en appartement privé dans
les combles

adresse terrain : 2 rue Jean Colin à Monts (37260)

2026-108U

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTs

La Maire de MONTs

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu la déclaration préalable n° DP0371592440190 délivrée le 20/01/2025 ;

Vu la demande de retrait déposée le 04/03/2026 par Monsieur MADEC Mickaël et Madame GAMBLIN Valérie titulaires de la déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Fait à MONTs,

Par délégation de la Maire,
le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement de la ville



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1) ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux – mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :